



AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION

APPEL D'OFFRE

1. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRE 74330226R0059	2. NUMÉRO DE RÉQUISITION 20300-FF26-361
3. DATE DE L'APPEL D'OFFRE 10-Jun-26	4. DATE D'ÉCHÉANCE 2026-07-17T00:28:
5. ÉMIS PAR (adresse de correspondance) ABM Paris - Office ABMC Overseas Operations Office, 32 rue Monceau, 75008 Paris, France	6. POUR INFORMATION, CONTACTEZ : Nom: Guillen Rachel Téléphone: +33 (0)1 40 75 27 29 Courriel: guillenr@abmc.gov
7. NUMÉRO DU PROJET	
8. NOM ET LIEU DU PROJET/ADRESSE DE LIVRAISON Rénovation de la maison du surintendant à Waregem	
9. MODALITÉS DE L'OFFRE Vous trouverez un appel d'offre pour la rénovation de la maison du surintendant du cimetière Américain de Flanders Fields (Waregem - Belgique) Votre offre sera basée sur l'acceptation des conditions suivantes : 1. Les documents listés en section J à télécharger depuis le lien suivant : https://abmcgov.box.com/s/8xrz8qmfz0az4yp61xb5i1j39stz3ftu Après une étude minutieuse des documents, vous déclarez être en mesure d'assurer la prestation complète. 2. Préalablement à l'envoi de votre offre, nous vous demandons de participer à l'une des visites du site qui auront lieu le 23 et 24 juin et de prendre connaissance de tous les points nécessaires à l'exécution de la mission. Afin de prendre rendez-vous pour cette visite, merci de contacter le Surintendant Eric McKenzie au +32 4680 57156 ou mckenziee@abmc.gov . 3. Vous acceptez l'ensemble des clauses et conditions stipulées dans les documents joints à la présente, à l'exclusion de toute autre. 4. Votre prix sera global, forfaitaire et non révisable. Il sera exempt de tout impôts et taxes selon nos conditions générales. 5. Le marché sera attribué à l'entreprise présentant l'offre la plus économiquement avantageuse suivant les critères suivants : a) Approche technique du travail b) Expérience et références des opérations similaires ; (Merci de compléter le document « Liste des références et expériences passées ») c) Prix Global (Merci de compléter le fichier Excel 2026-04-13_CIM AMER WAREGEM_METRE DPGF) 6. Les termes de paiement seront les suivants : - 85% au cours de l'avancement des travaux validés ; - 10% à la réception provisoire et à la validation des livrables documentaires ; - 5% à la réception définitive, un (1) an après la réception provisoire ; Si à l'issue de la visite vous avez des questions, merci de nous les faire parvenir avant le 29 Juin 2026. Nous vous remercions de nous adresser votre proposition pour la réalisation de ces travaux dans les meilleurs délais, et au plus tard le 20 Juillet 2026 adressée par e-mail à Madame Rachel Guillen, guillenr@abmc.gov et Monsieur Michael Bachofen, bachofenm@abmc.gov .	
10. SOUMETTRE L'OFFRE À: Madame Rachel Guillen, guillenr@abmc.gov et Monsieur Michael Bachofen, bachofenm@abmc.gov .	
11. NOM DE L'OFFICIER CONTRACTANT Michael Bachofen	
11a. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Signature)	11b. DATE DE SIGNATURE

SOMMAIRE:

Liste de demandes d'achats.....	3
Section B - Prix des fournitures / services.....	3
Section C - Description des travaux / spécifications.....	3
Section D - Emballage, marquage et protection spécifique.....	3
Section E - Inspection et acceptation.....	4
Section F - Modalités de la prestation ou de la livraison.....	4
Section G - Informations administratives.....	4
Section H - Conditions particulières.....	5
Section I - Conditions générales.....	5
Section J - Liste des pièces jointes.....	19
Section K - Liste des attestations / certifications à fournir.....	19
Section L - Instructions pour la remise de l'offre.....	19
Section M - Critères de sélection.....	20

Liste de demandes d'achats

Incorporated Purchase Requisition Numbers:

20300-FF26-361

Section B - Prix des fournitures / services

Item Number	Base Item Number	Supplies/Services	Quantity	Unit
0001		RFP-CEN-Proj-P01763-Renovation of off site superintendent's quarters at FFAC	1	LS
Contract Type:Firm Fixed Price				
			Unit Price	
			Extended Price	
Description:				
Purchase Requisitions			20300-FF26-361	

IDC Type: Not Applicable

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section C - Description des travaux / spécifications

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section D - Emballage, marquage et protection spécifique

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section E - Inspection et acceptation

None

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section F - Modalités de la prestation ou de la livraison

Line Item: 0001

Period Of Performance Start Date	Period Of Performance End Date	Period Of Performance Address
07/09/26	30/04/27	ABM Overseas Operations Overseas Operations 18 avenue Gabriel, 75008 Paris

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section G - Informations administratives

Requesting Office Address	
ABM Paris - Office ABMC Overseas Operations Office 32 rue Monceau, 75008 Paris France	
Phone: Contact Details:	Fax:

--

Issuing Office Address	
ABM Paris - Office ABMC Overseas Operations Office 32 rue Monceau, 75008 Paris France	
Phone: Contact Details:	Fax:

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section H - Conditions particulières

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section I - Conditions générales

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

.

ABMC GTC for Construction FRENCH
AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION EUROPEAN OFFICE
32 rue de Monceau
75008 Paris, France
TEL : +33.1.47.01.19.76

30 octobre 2020

CONDITIONS GENERALES
Construction, Grosses Réparations, Entretien
Pour la France, la Belgique, le Luxembourg, la Tunisie

ABMC est une agence gouvernementale américaine responsable des opérations d'entretien et d'amélioration des cimetières militaires américains en dehors des Etats-Unis, et notamment en France, et ;

ABMC conclut des contrats d'entretien, de réparation et de construction afin de réaliser sa mission d'entretenir les cimetières et monuments militaires américains en parfait état, et ;

ABMC applique ces conditions générales aux contrats d'entretien, de réparation et de construction en relation avec les sites ABMC. Ces conditions générales s'appliqueront au contrat définitif conclut avec ABMC, sous réserve des conditions particulières qui auront été convenues séparément et à l'écrit, et annexées au contrat ;

Par conséquent, ce document définit les droits et obligations d'ABMC et du prestataire de services qui participe à la réalisation des projets de travaux d'entretien, de réparation et de construction de l'American Battle Monuments Commission.

ARTICLE 1 – Définitions

Les termes utilisés dans le présent contrat ont le sens qui est précisé ci-dessous :

- a. « Commission » ou « ABMC » - American Battle Monuments Commission, une agence du gouvernement fédéral des Etats-Unis.
- b. « Agent de négociation des contrats » - L'Agent autorisé par la Commission à agir en son nom pour contrôler la bonne exécution du contrat par le prestataire.
- c. « Entrepreneur » - La personne ou l'entreprise avec laquelle ce contrat est signé.
- d. « Sous-traitant » - La personne ou l'entreprise engagé par l'Entrepreneur pour exécuter certains des travaux dont la réalisation est confiée à l'Entrepreneur dans le Contrat.
- e. « Contrat » - L'accord définitif signé entre l'Entrepreneur et la Commission, qui comprend notamment les Conditions Générales énoncées ci-après.
- f. « Les Travaux » - La prestation de l'Entrepreneur dans l'exécution du Contrat et comprend, sans toutefois s'y limiter, les matériaux, l'exécution et la production et la fabrication des composants.

ARTICLE 2 – la réalisation des travaux

L'Entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux plans, spécifications et autres documents contractuels, ainsi que tout autre document qui pourra être remis à l'Entrepreneur pendant la réalisation des travaux selon les dispositions de ces Conditions Générales. Il ne devra rien changer dans ces documents sans un ordre écrit de l'Agent de négociation des contrats.

L'Entrepreneur devra conserver sur le site des travaux une copie des dessins et spécifications et devra permettre à l'Agent de négociation des contrats d'y avoir accès en tout temps. Tout ce qui est mentionné dans les spécifications mais n'est pas montré dans les dessins, ou qui est montré dans les dessins mais n'est pas mentionné dans les spécifications, doit être considéré comme étant montré ou mentionné dans les deux. En cas de différence entre les dessins et les spécifications, les

spécifications prévaudront. En cas de divergence dans les chiffres, les dessins ou dans les spécifications, le différend sera soumis sans délai à l'Agent de négociation des contrats qui se prononcera par écrit dans les plus brefs délais. Tout ajustement apporté par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Agent de négociation sera à ses propres risques et frais.

ARTICLE 3 – Observations Générales

(a) L'Entrepreneur reconnaît qu'il a pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour comprendre la nature et l'emplacement des travaux et qu'il a enquêté et s'est assuré de toutes conditions générales et locales qui peuvent affecter les travaux ou son coût y compris mais sans s'y limiter (1) aux conditions de transport, de traitement, de manutention et de stockage des matériaux ; (2) à la disponibilité de main d'œuvre, d'eau, d'électricité et de routes ; (3) aux incertitudes météorologique, cours d'eau, marées ou conditions physiques similaires sur le site ; (4) aux conformations et conditions sur le terrain ; (5) nature des équipements et services nécessaires au préalable et durant l'exécution des travaux ; (6) les constructions et infrastructures sur le site et à proximité, y compris sur les terrains adjacents au site appartenant à des tiers. L'Entrepreneur reconnaît également qu'il s'est assuré de la nature, de la qualité et de la quantité de matériaux de surface et de sous-sol ou d'obstacles à rencontrer dans la mesure où cette information est raisonnablement vérifiable à partir d'une inspection du site, y compris des travaux d'exploration réalisés par la Commission, ainsi que des dessins et spécifications qui font partie du présent contrat. Tout manquement de l'Entrepreneur de prendre les mesures décrites et reconnues dans ce paragraphe ne le relève pas de sa responsabilité d'estimer correctement la difficulté et le coût d'une exécution efficace des travaux, ou de réaliser avec succès les Travaux sans coût additionnel pour la Commission.

(b) La Commission n'assume aucune responsabilité pour les conclusions ou interprétations faites par l'Entrepreneur à partir des informations fournies par la Commission. De même, la Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard d'une quelconque interprétation ou représentation faite concernant les conditions pouvant affecter les Travaux proposée par l'un de ses responsables ou agents avant l'exécution du Contrat, à moins que cette interprétation ou cette représentation n'ait été expressément stipulée dans le présent Contrat.

(c) Il est expressément convenu que si l'Entrepreneur a omis dans les plans, les spécifications ou les autres documents contractuels des caractéristiques essentielles à la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra fournir lesdites caractéristiques à la Commission sans frais additionnels, les Travaux étant conclus à un prix global, forfaitaire et non révisable.

ARTICLE 4 – Exécution des travaux ; Approvisionnement en matériaux

(a) L'Entrepreneur devra fournir tous les matériaux, équipements, main d'œuvre, moyens de transport et tous les accessoires nécessaires à parfaite exécution des travaux. Tous les équipements, matériaux et articles intégrés dans les Travaux faisant l'objet du Contrat doivent être neufs et les plus adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, être acquis au frais de l'Entrepreneur sauf indication contraire expressément mentionnée dans le présent Contrat. Toutes références dans les spécifications d'équipements, de matériaux, d'articles ou de procédés brevetés par leur nom commercial, marque ou numéro de catalogue, doivent être considérées comme établissant une norme de qualité et ne doivent pas être interprétées comme limitant la concurrence. L'Entrepreneur peut, à son choix, utiliser tout équipement, matériaux, article, ou procédé qui, selon l'Agent de négociation des contrats, est équivalent à ceux mentionnés dans le Contrat, sauf indication contraire expressément mentionnée dans les Conditions Générales ou les Conditions Spéciales, le cas échéant.

(b) L'Entrepreneur doit obtenir l'accord de l'Agent de négociation des contrats quant aux machines, mécaniques et autres équipements à être incorporé aux travaux. Lorsqu'il demande l'approbation, l'Entrepreneur fournira à l'Agent de négociation des contrats, le nom du fabricant, le numéro du modèle ainsi que d'autres informations concernant la performance, la capacité, la nature et la classification de ces machines, mécaniques et autres équipements. Lorsque le contrat ou l'Agent de négociation des contrats l'exige, l'Entrepreneur doit également obtenir l'approbation de l'Agent de négociation des contrats pour les matériaux ou articles qu'il envisage d'incorporer aux travaux. Lorsqu'il demande l'approbation, l'Entrepreneur fournira des informations complètes quant auxdits matériaux ou articles. Lorsqu'il lui aura été demandé de le faire, l'Entrepreneur soumettra, à ses propres frais, à l'Agent de négociation des contrats, des échantillons pour approbation avec tous les frais d'expéditions prépayés. Les machines, les équipements, les matériaux et les articles qui n'auront pas l'approbation requise seront installés ou utilisés au risque d'un rejet ultérieur par la Commission, et l'Entrepreneur sera responsable de tous frais éventuels encourus pour leur enlèvement ou remplacement, si demandé par la Commission.

(c) Tous les travaux prévus par ce Contrat devront être exécutés de manière appropriée et selon les règles de l'art. L'Agent de

négociation des contrats peut exiger, par écrit, que l'Entrepreneur retire du chantier tout employé qu'il juge incompétent, négligent ou autrement répréhensible.

(d) Avant le début des Travaux, L'Entrepreneur devra vérifier l'exactitude des informations données dans les spécifications, plans et tout autre document.

(e) Durant l'exécution du Contrat et jusqu'à ce que les travaux soient terminés et acceptés, l'Entrepreneur supervisera directement les Travaux ou affectera sur le chantier, un superviseur compétent qui soit à la satisfaction de l'Agent de négociation des contrats et a le pouvoir d'agir pour l'Entrepreneur.

ARTICLE 5 – Sous-traitants

Les Sous-traitants, collaborateurs ou consultants externes exigés par l'Entrepreneur dans le cadre des services couverts par le Contrat seront limités aux personnes ou aux entreprises qui auront spécifiquement été identifiées et acceptées par ABMC pendant la négociation du Contrat. L'Entrepreneur obtiendra l'accord écrit de l'Agent de négociation des contrats avant d'effectuer tout remplacement de ces Sous-traitants, collaborateurs ou consultants.

ARTICLE 6 – Comportement des travailleurs sur le site de Travaux

(a) Le site des travaux étant un cimetière militaire ou un monument commémoratif, les travailleurs de l'Entrepreneur et de tout sous-traitant devront, en toute circonstance, adopter un comportement respectueux, calme et digne. Les repas sur les pelouses (pique-nique), la consommation de boissons alcoolisées, les activités bruyantes comme jouer de la musique ou tout autre comportement irrespectueux ne seront pas tolérés.

(b) Les travailleurs n'afficheront, n'ajouteront et n'attacheront aucun avis, affiche ou signe, de quelque nature que ce soit concernant les travaux en cours, sur les monuments ou monument commémoratifs ou dans les cimetières sans l'approbation écrite de l'Agent de négociation des contrats. L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage aux biens ou aux cimetières résultant d'un affichage non autorisé.

ARTICLE 7 – Conférences, rendez-vous sur le lieu des Travaux

L'Entrepreneur devra être personnellement présent à toutes les réunions de chantier quand celles-ci sont sollicitées par l'Agent de négociation des contrats.

ARTICLE 8 – Mesures d'urgence

L'Entrepreneur devra, de sa propre initiative (en plus de prendre toutes les précautions indiquées par ailleurs dans ces Conditions Générales) sans attendre les instructions ou l'autorisation de l'Agent de négociation des contrats ou de la Commission, agir à sa discrétion, dans toute situation d'urgence affectant la sécurité des personnes, ou des Travaux, ou de la propriété de la Commission ou des biens adjacents, ou l'intégrité de la végétation existante, afin d'éviter toute perte, blessure ou préjudice. L'Entrepreneur s'engage également à agir afin de prévenir de telles pertes si l'Agent de négociation des contrats ou la Commission l'a précisément indiqué ou autorisé. Tout dédommagement réclamé par l'Entrepreneur en vertu de travaux d'urgence devra être déterminé par accord entre les parties, mais aucun paiement ne sera effectué pour cette raison à moins qu'il s'agisse d'événements exceptionnels hors de contrôle de l'Entrepreneur, et qui, de l'avis de l'Agent de négociation des contrats, ne pouvaient pas être prévus au moment de la signature du Contrat.

ARTICLE 9– Protection de la végétation existante, des structures, de l'équipement, infrastructures et des améliorations

(a) L'Entrepreneur préservera et protégera toutes les structures, équipements et végétations (tels que les arbres, les arbustes, et l'herbe) situés sur ou à proximité du chantier qui ne doivent pas être enlevés et qui ne gênent pas de façon déraisonnable les travaux prévus par ce Contrat. L'Entrepreneur n'enlèvera des arbres que lorsque qu'il est spécifiquement autorisé à le faire et évitera d'endommager la végétation qui restera sur place. Si des branches d'arbres sont brisées pendant

l'exécution du Contrat par la conduite imprudente d'équipements ou par des travailleurs, l'Entrepreneur devra proprement tailler ces branches et enduire la plante avec les produits choisis par l'Agent de négociation des Contrats.

(b) L'Entrepreneur doit protéger de tout dommage les améliorations et les infrastructures situés (1) sur ou à proximité du site des Travaux et (2) sur une propriété adjacente d'un tiers dont les emplacements sont connus ou devraient être connus par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra réparer tout dommage causé à ces installations y compris pour ceux qui sont la propriété d'un tiers ou appartiennent à un tiers, et qui résulte du non-respect des exigences du présent Contrat ou de l'impossibilité d'exécuter les Travaux avec soin. Dans le cas où l'Entrepreneur ne peut ou refuse de réparer rapidement le dommage, l'Agent de négociation des contrats peut faire effectuer les travaux et facturer leur coût à l'Entrepreneur.

ARTICLE 10 – Correction des travaux avant paiement

Tous les matériaux et articles fournis devront être neufs, de la meilleure qualité, avec les caractéristiques prévues au Contrat et les tailles précisées dans les plans et spécifications. Les matériaux et articles qui ne seront pas conformes au Contrat, qu'ils soient incorporés dans les travaux ou non, seront rejetés par l'Agent de négociation des contrats.

L'Entrepreneur devra, à ses frais et dans le délai imparti, retirer du site tous les matériaux rejetés par l'Agent de négociation des contrats, ou si l'Agent de négociation des contrats le demande, devra les mettre de côté afin de les retirer au plus tard à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra remplacer et réexécuter promptement ses propres travaux conformément au Contrat et sans frais supplémentaire pour la Commission. L'Entrepreneur devra supporter les frais de réparation ou de remplacement des travaux réalisés par les autres entrepreneurs qui auraient été détruits ou endommagés par un tel retrait ou remplacement. De plus, tous les paiements à effectuer conformément au Contrat seront suspendus jusqu'à ce que les Travaux soient corrigés selon les instructions de l'Agent de négociation des contrats.

ARTICLE 11 - Inspection des travaux

(a) L'Entrepreneur maintiendra un système d'inspection adéquat et effectuera ces inspections de manière à garantir que les travaux effectués se conforment aux exigences du Contrat. L'Entrepreneur conservera des registres d'inspections complets et devra les mettre à la disposition de la Commission. Tous les travaux devront être menés sous la direction générale de l'Agent de négociation des contrats et seront soumis à l'inspection et au contrôle de la Commission, à tous endroits et à tous moments avant l'acceptation des travaux, et ce afin d'assurer le strict respect des termes du Contrat.

(b) Les inspections et les contrôles réalisés par de la Commission ne le seront qu'à son seul bénéfice et :

(1) ne dispensent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de mettre en œuvre des mesures de contrôle qualité adéquates ;

(2) ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les dommages et pertes affectant les matériaux avant l'acceptation des Travaux ;

(3) ne constituent ni ne valent acceptation des Travaux ; ou

(4) n'affectent pas les droits de la Commission après acceptation des Travaux achevés en vertu du paragraphe (g) ci-dessous.

(c) La présence ou l'absence d'un inspecteur de la Commission ne dispense l'Entrepreneur d'aucune obligation contractuelle, de même que l'inspecteur n'est pas autorisé à changer les termes ou les conditions des spécifications contractuelles sans l'accord écrit de l'Agent de négociation des contrats.

(d) L'Entrepreneur fournira sans délai et sans augmentation du prix du Contrat, toutes les installations, la main d'œuvre et les matériaux nécessaires pour effectuer les inspections et contrôles sûrs et pratiques qui pourraient être exigés par l'Agent de négociation des contrats. La Commission pourra mettre à la charge de l'Entrepreneur tout coût supplémentaire d'inspection ou de contrôle lorsque les travaux ne sont pas prêts dans le délai prévu par l'Entrepreneur pour l'inspection et le contrôle ou lorsque le rejet antérieur rend une réinspection ou un nouveau contrôle nécessaire. La Commission effectuera toutes les

inspections et contrôles d'une manière qui ne retardera pas inutilement les Travaux. Les contrôles spéciaux, en grandeur nature et de performances doivent être effectués comme décrit dans le Contrat.

(e) L'Entrepreneur devra, sans frais, remplacer ou corriger les Travaux que la Commission trouve ne pas être conformes aux exigences contractuelles, à moins que, dans l'intérêt public, la Commission consent à accepter les travaux avec un ajustement approprié du prix du contrat.

(f) Si l'Entrepreneur ne remplace ou ne corrige pas rapidement les Travaux rejetés, la Commission peut (1) par contrat ou autrement, remplacer ou corriger les Travaux aux frais de l'Entrepreneur ou (2) mettre fin au Contrat pour faute.

(g) Si la Commission décide, avant l'acceptation de l'ensemble des Travaux, d'examiner les Travaux déjà achevés et de les retirer, l'Entrepreneur sur demande devra rapidement fournir les installations, la main d'œuvre et les matériaux nécessaires. Si les travaux sont jugés défectueux ou non conformes de quelque façon que ce soit par la faute de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants, l'Entrepreneur remboursera les frais d'examen et de reconstruction conforme aux exigences contractuelles. Néanmoins, si les travaux se révèlent conformes aux exigences contractuelles, l'Agent de négociation des contrats procédera à un ajustement équitable afin de prendre en compte les services supplémentaires de l'Entrepreneur liés à l'examen et à la reconstruction, y compris, un prolongement des délais si l'achèvement des travaux avait pris du retard.

(h) Sauf indication contraire dans le Contrat, la Commission acceptera aussi rapidement que possible après l'achèvement et l'inspection, tous les Travaux prévus par le Contrat ou la portion des Travaux que l'Agent de négociation des Contrats désigne comme pouvant être acceptés séparément. L'acceptation sera définitive, sauf en cas de vices cachés, de fraude, d'erreurs grossières équivalent à la fraude ou des droits de la Commission conformément à n'importe quelle garantie.

ARTICLE 12 – Suspension des travaux

(a) L'Agent de négociation des contrats peut ordonner, par écrit, à l'Entrepreneur de suspendre, de retarder ou d'interrompre tout ou partie des travaux prévus au Contrat pour une période de temps qu'il déterminera appropriée dans l'intérêt de la Commission.

(b) Si l'exécution de tout ou partie des travaux est suspendue, retardée ou interrompue pour une durée déraisonnable, (1) par un acte de l'Agent de négociation des contrats dans l'administration du Contrat ou, (2) par le défaut de l'Agent de négociation des contrats d'agir dans le délai indiqué dans le présent Contrat (ou dans un délai raisonnable si aucun délai n'est précisé), un ajustement devra être effectué pour toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat (hors bénéfices) nécessairement causée par la suspension, le retard ou l'interruption déraisonnable et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit. Toutefois, aucun ajustement ne sera effectué en vertu de cette clause pour toute suspension, retard ou interruption dans la mesure où cette exécution aurait été suspendue, retardée ou interrompue par toute autre cause, y compris par la faute ou la négligence de l'Entrepreneur ou pour laquelle un ajustement équitable est prévu ou exclu dans le présent Contrat.

(c) Toute réclamation en vertu de cette clause ne pourra être autorisée (1) pour les coûts engagés plus de 20 jours avant que l'Entrepreneur n'ait notifié par écrit à l'Agent de négociation des contrats l'acte ou de l'omission impliqués (cette exigence ne s'applique pas à une réclamation résultant d'un ordre de suspension), et (2) à moins que la demande, d'un montant déterminé, soit transmises par écrit dès que possible après la fin de la suspension, du retard ou de l'interruption, mais au plus tard à la date de paiement final conformément au Contrat.

ARTICLE 13 - Ordre de cessation des travaux

(a) L'Agent de négociation des contrats peut, à tout moment, par un ordre écrit, exiger que l'Entrepreneur arrête tout ou partie des travaux prévus par ce Contrat pour une période de 90 jours suivant la transmission de l'ordre à l'Entrepreneur et pour toute autre période dont peuvent convenir les parties. Cet ordre devra être spécifiquement identifié comme étant un ordre de cessation des travaux délivré en vertu de la présente clause. Dès réception de l'ordre, l'Entrepreneur devra immédiatement s'y conformer et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les frais supplémentaires imputables aux travaux visés par l'ordre pendant la période d'arrêt des travaux. Dans un délai de 90 jours suivant la transmission de l'ordre de cessation des travaux à l'Entrepreneur, ou durant toute période convenue entre les parties, l'Agent de négociation des contrats devra soit :

(1) annuler l'ordre de cessation des travaux ; ou

(2) mettre un terme aux travaux visés par l'ordre conformément à la clause de résiliation prévue au Contrat (l'article 20).

(b) Dans le cas où un ordre de cessation des travaux émis conformément à cette clause est annulé ou que la période de l'ordre ou toute extension de celle-ci expire, l'Entrepreneur reprendra les travaux. L'Agent de négociation des contrats procédera à un ajustement équitable du calendrier de livraison ou du prix du contrat voire des deux et le Contrat devra être modifié, par écrit, en conséquence, si :

(1) l'ordre de cessation des travaux entraîne une hausse du temps requis pour l'exécution de n'importe quelle partie du Contrat, ou dans le coût de l'Entrepreneur attribué à celle-ci, et

(2) l'Entrepreneur fait valoir son droit à l'ajustement dans les 30 jours suivant la fin de la période d'arrêt des travaux, à condition que si l'Agent de négociation des contrats décide que les faits justifient l'action, ce dernier puisse recevoir et donner suite à une proposition présentée à tout moment avant le paiement final en vertu du Contrat.

(c) Si l'ordre de cessation des travaux n'est pas annulé et les travaux visés par cet ordre sont résiliés pour convenance par la Commission, l'Agent de négociation des contrats accordera les frais raisonnables résultant de l'ordre de cessation des travaux pour arriver au règlement de la résiliation.

(d) Si l'ordre de cessation des travaux n'est pas annulé et les travaux visés par cet ordre sont résiliés pour manquement, l'Agent de négociation des contrats doit accorder, par un ajustement équitable ou autrement, les frais raisonnables résultant de l'ordre de cessation des travaux.

ARTICLE 14 – Conditions de sites différentes

(a) L'Entrepreneur doit rapidement, avant que les conditions ne soient perturbées, donner un avis écrit à l'Agent de négociation des contrats des (1) conditions physiques sous-sols et latentes sur le site qui diffèrent sensiblement de celles indiquées dans le présent Contrat, ou (2) des conditions physiques inconnues sur le site, de nature inhabituelle, qui diffèrent sensiblement de celles habituellement rencontrées et reconnues comme inhérents aux caractéristiques des travaux prévus par le Contrat.

(b) L'Agent de négociation des contrats enquêtera promptement sur les conditions du site après avoir reçu l'avis. Si les conditions diffèrent sensiblement et entraînent une augmentation ou une diminution dans les coûts de l'Entrepreneur ou du temps nécessaire pour exécuter n'importe quelle partie du Contrat, qu'il soit ou non modifié en raison des conditions, un ajustement équitable sera effectué en vertu de cette clause et le contrat sera modifié par écrit en conséquence.

(c) Aucune demande de l'Entrepreneur pour un ajustement équitable du Contrat, en vertu de cette clause, ne sera autorisée, à moins que l'Entrepreneur n'ait donné l'avis écrit requis étant entendu que le délai prescrit en (a) ci-dessus, pour donner un avis écrit, puisse être prolongé par l'Agent de négociation des contrats.

(d) Aucune demande de l'Entrepreneur pour un ajustement équitable du Contrat pour des conditions de sites différentes ne sera autorisée si elle est effectuée après le paiement final prévu au Contrat.

ARTICLE 15 – Droit du travail et droit social, réglementations :

15.1 L'Entrepreneur, étant le seul employeur de tous les travailleurs et Sous-traitants engagés pour l'exécution de ce Contrat, sera responsable du respect du droit du travail, de l'immigration et de la protection sociale, y compris les lois concernant les accidents du travail et la Sécurité Sociale du pays dans lequel les travaux sont exécutés et pour les dépenses s'y rapportant. De plus, l'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois, décrets, ordonnances, etc., il devra posséder tous les permis et autorisations relatifs aux travaux requis par le Contrat et est responsable de tous les coûts, frais et dépenses engagés à cet effet.

15.2 L'Entrepreneur est seul responsable des coûts et frais encourus dans leur mise en conformité avec la Loi, et est responsable à l'égard de toute réclamation émanant de toute personne du fait de son manquement envers lesdites lois. L'Entrepreneur s'engage à indemniser la Commission pour tous frais, sanctions, pénalités ou autres coûts qui résultent pour la Commission suite à un manquement par l'Entrepreneur ou le sous-traitant de se conformer à la Loi.

15.3 L'Entrepreneur et les Sous-traitants soumettront à la Commission, au plus tard à la signature du Contrat, une copie de tous les documents requis par les organismes administratifs qui démontrent leur pleine conformité avec les lois applicables en matière de travail, d'immigration et de protection/assurance sociale.

ARTICLE 16 – Propriété intellectuelle

L'Entrepreneur devra indemniser la Commission, l'Agent de négociation des contrats ou autres représentants, et toute autre personne agissant pour elle en tant qu'agents, de demandes ou responsabilités liés à l'utilisation d'une invention ou d'un processus breveté ou non breveté, d'une marque déposée, de copyright ou de droit moraux dans les Travaux objets du Contrat, ou, de quelque façon que ce soit, lors de l'exécution du Contrat par l'Entrepreneur, et en conséquence, l'Entrepreneur indemniser la Commission pour toutes les réclamations, les préjudices, les frais (y compris les frais juridiques) et dépenses que pourrait subir la Commission en raison de ceux-ci.

ARTICLE 17 – Assurances

17.1 Assurance de la Commission

La Commission étant une personne morale de droit public, elle n'est pas soumise à l'obligation de souscrire une assurance de dommages-ouvrage conformément à l'article L.242-1 du code des assurances, ou autre obligation similaire qui pourrait s'appliquer dans le pays d'exécution des Travaux, ce que l'Entrepreneur reconnaît et accepte.

17.2 Assurances de l'Entrepreneur

(a) L'Entrepreneur s'engage à se conformer à toutes les obligations d'assurance requises par la loi du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance du 8 juin 2005. Au plus tard à la date d'ouverture des travaux, l'Entrepreneur devra avoir souscrit une assurance garantissant toute responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, assurance dont les plafonds devront être suffisamment élevés afin que la Commission soit totalement indemnisée de toute perte ou dommage causé par l'Entrepreneur ou les sous-traitants jusqu'à l'acceptation formelle des Travaux par la Commission.

(b) L'Entrepreneur devra en outre souscrire une assurance de « Responsabilité civile », une assurance couvrant les risques de blessures et de pertes pour les tiers et la Commission (et ses agents) en raison d'accidents causés au cours des Travaux, sa garantie de bon fonctionnement de tout équipement (lourds et autres), une assurance de dommages causés au chantier par ses véhicules ou ses engins (ou ceux loués qu'il utilise pour la réalisation des travaux) et d'une assurance chantiers tous risques. L'ensemble de ces assurances devant présenter des plafonds suffisamment élevés afin que la Commission soit totalement indemnisée de toute perte ou dommage causé par l'Entrepreneur ou les Sous-traitants jusqu'à l'acceptation formelle des travaux par la Commission. Toutes ces polices d'assurance devront spécifiquement désigner la Commission en tant que bénéficiaire du contrat ou personne intéressée.

(c) La compagnie d'assurance devra être une entreprise notoirement solvable, réputée et soumise à l'approbation de l'Agent de négociation des contrats, avant que l'Entrepreneur ne souscrive aux polices.

(d) Les certificats d'assurance devront être déposés auprès de l'Agent de négociation des contrats, et devront être disponibles à tout moment chez l'Entrepreneur pour inspection par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Les polices doivent prévoir un versement direct à la Commission de toutes les indemnités d'assurance, à moins que l'Agent de négociation des contrats accepte autrement.

(f) En cas de sous-traitance expressément autorisée, l'Entrepreneur s'oblige à répercuter sur son sous-traitant les

obligations d'assurance qu'il a lui-même en vertu des présentes Conditions Générales.

(g) En cas de résiliation de sa police, l'Entrepreneur en informera immédiatement la Commission, et s'engage à régler toutes primes alors dues à l'assureur dans les délais prévus par celui-ci et à prendre toutes les dispositions pour maintenir en vigueur les garanties du contrat jusqu'à l'acceptation des travaux ou à défaut souscrire en remplacement une autre police offrant des garanties semblables et de même durée. Le défaut de maintenir la couverture d'assurance approuvée par l'Agent de négociation des contrats sera une cause de résiliation du Contrat.

(h) Les conditions d'assurance de l'Entrepreneur restent indépendantes de ses obligations contractuelles ou autres envers la Commission en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne pourra en aucune manière invoquer une insuffisance de couverture d'assurances (approuvée ou non par l'Agent de négociation des contrats) ou encore invoquer une franchise ou tout autre clause ou événement qui pourrait être affirmé par son assureur en vertu de la police pour limiter les prestations ou paiements d'assurance pour prétendre que sa propre responsabilité est limitée ou plafonnées.

ARTICLE 18 – Réception des travaux

(a) Dans un délai raisonnable, à convenir par écrit entre les parties, mais ne pouvant excéder soixante (60) jours après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur devra demander à la Commission, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il soit procédé à leur réception.

La Commission fixera alors, en accord avec l'Entrepreneur, la date de visite de réception, qui se tiendra en présence de l'Entrepreneur.

(b) Si, au cours de la visite, il n'est relevé aucune omission ou imperfection, malfaçon, la réception sera prononcée sans réserve par procès-verbal daté et signé par la Commission et notifié à l'Entrepreneur. Le procès-verbal constituera le Certificat d'Achèvement des Travaux et marquera la date réelle d'achèvement des Travaux.

Si les omissions, imperfections ou malfaçons constatées ne permettent pas de considérer les Travaux comme achevés et de les recevoir, notification de la non-acceptation, ou de l'acceptation avec réserves, sera faite par la Commission à l'Entrepreneur.

Si la réception est prononcée avec réserves, la Commission et l'Entrepreneur fixeront d'un commun accord un délai pour que l'Entrepreneur défaillant exécute les travaux supplémentaires nécessaires.

(c) Si durant le délai imparti, l'Entrepreneur remédie aux omissions, imperfections ou malfaçons relevées lors de la première visite de réception, une nouvelle inspection aura lieu conformément à l'article 18(a).

Si le délai convenu est dépassé de plus de quinze (15) jours, la Commission pourra faire procéder aux travaux par les moyens de son choix, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur conformément à l'article 1792-6 du code civil.

(d) Si toutefois certains ouvrages ou parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Contrat, et à conditions que les malfaçons n'affectent pas négativement la sécurité physique des personnes sur le site et la sécurité du site lui-même ou la possibilité d'utiliser efficacement les travaux, la Commission peut, à sa discrétion, renoncer à l'obligation de réparer les Travaux défectueux et appliquer à la place une réduction proportionnelle du prix des Travaux, en tenant compte des malfaçons non réparées.

ARTICLE 19 – Garantie de construction

La date de réception des travaux marquera le point de départ des garanties légales figurant aux articles 1792 à 1792-6 du code civil.

ARTICLE 20 – Résiliation du Contrat

(i) Résiliation pour convenance. La Commission se réserve le droit de résilier ce contrat, en tout ou en partie, à sa seule convenance et discrétion. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, l'Entrepreneur devra immédiatement arrêter tous les travaux et immédiatement faire cesser les travaux de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'Entrepreneur sera payé un pourcentage du prix du contrat reflétant le pourcentage des Travaux réalisés avant la date de résiliation, y compris un bénéfice raisonnable pour les services effectués mais qui en aucun cas ne peut dépasser le prix initial du Contrat, moins (a) les montants déjà payés, et (b) le prix contractuel des travaux non réalisés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur renonce à toute réclamation contractuelle, délictuelle ou autre, qui pourrait résulter de la résiliation du Contrat en vertu du présent article, à l'exception de celle énoncée ci-dessus. L'Entrepreneur ne pourra prétendre à un quelconque paiement ou indemnisation pour des travaux effectués ou des coûts engagés qui auraient pu être évités.

(ii) Résiliation pour cause. Si l'Entrepreneur (a) refuse ou s'abstient de poursuivre tout ou partie des Travaux avec diligence qui pourrait assurer leur achèvement dans le délai spécifié dans le Contrat (y compris toute extension), ou (b) ne parvient pas à achever les Travaux dans le délai imparti, ou (c) ne se conforme pas aux termes du Contrat, ou (d) ne fournit pas à la Commission, sur demande écrite, des garanties suffisantes concernant l'exécution future du Contrat, et que ces manquements alors même qu'ils auraient pu être remédiés ne le sont pas dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze (15) jours et ce en l'absence d'un cas de *force majeure*, alors la Commission pourra, par écrit, mettre fin au Contrat. Dans ce cas, la Commission peut reprendre les travaux et les compléter par contrat avec un autre fournisseur ou autrement, et peut prendre possession et utiliser tout matériaux, appareils et installations situés sur le site des Travaux nécessaires à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur et ses cautions seront responsables de tout dommage ou perte subis par la Commission résultant de son refus ou de son échec d'achever les Travaux dans le délai imparti. Cette responsabilité comprend notamment toute augmentation des coûts engagés par la Commission pour compléter les Travaux.

En cas de résiliation motivée, la Commission ne pourra être redevable à l'Entrepreneur d'aucun montant pour les fournitures ou services non acceptés, et l'Entrepreneur sera redevable à la Commission des dommages et intérêts prévus par la loi dont les frais administratifs internes à la Commission et tous les autres frais externes engagés pour le réapprovisionnement des Travaux ainsi que des dommages directs, indirects, matériels et immatériels. S'il est établi que la Commission a abusivement mis fin au Contrat, cette résiliation sera considérée comme une résiliation pour convenance conformément au paragraphe 20(i) ci-dessus.

ARTICLE 21- Démarrage, poursuite et achèvement des travaux

(a) L'Entrepreneur sera tenu de (a) débiter les travaux prévus dans ce Contrat après réception de l'ordre de démarrage, (b) poursuivre l'avancement des Travaux avec diligence, et (c) achever tous les Travaux qui devront être prêt au plus tard dans les délais prévus dans le Contrat. Les délais indiqués pour l'achèvement des Travaux doivent inclure le nettoyage final du site des Travaux.

(b) L'extension de délai pour des modifications contractuels visés à l'article 22 ci-après dépendra, le cas échéant, de l'étendue des modifications qui entraînent des retards dans l'achèvement des différents éléments de construction. L'ordre de modification accordant l'extension de délai peut prévoir que la date d'achèvement des Travaux ne sera prorogée que pour les éléments relatifs aux Travaux modifiés et que les autres dates fixées pour achèvement des Travaux ne seront pas modifiées. L'ordre de modification pourra prévoir un ajustement équitable du prix du Contrat en vertu du nouveau calendrier de réalisation des Travaux.

ARTICLE 22- Changement au cours des travaux

(a) L'Agent de négociations des contrats peut, par écrit, ordonner des modifications dans les dessins et spécifications dans le cadre général du Contrat.

(b) L'Entrepreneur avisera sans délai et par écrit l'Agent de négociation des contrats des conditions physiques sous sol ou latentes différentes de celles indiquées dans le Contrat ou des conditions physiques inhabituelles et inconnues sur le site avant de procéder aux Travaux.

L'Agent de négociation des contrats ne procédera pas à un ajustement équitable pour une modification des conditions, sauf si

: (1) L'Entrepreneur a soumis l'avis par écrit et que l'Agent de négociation des contrats l'a bien reçu ; ou (2) l'Agent de négociation des contrats renonce à l'exigence de l'avis écrit.

(c) Si les modifications approuvées par l'Agent de négociation des contrats augmentent ou diminuent le coût ou le temps requis pour l'exécution des Travaux, celui-ci pourra proroger les délais impartis à l'Entrepreneur pour l'achèvement de Travaux.

Tout désaccord relatif à l'ajustement équitable du prix, ou à la prorogation des délais, sera considéré comme un différend en vertu de la clause sur la résolution des différends du Contrat et des présentes Conditions Générales.

(d) L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre un terme au contrat en raison de modifications des Travaux. L'Entrepreneur ne pourra pas non plus invoquer ces modifications afin de justifier le non-respect des délais prévus (y compris toute prorogation accordée des délais).

(e) Sauf dans le cas d'une urgence mettant en danger la vie et la propriété (conformément à l'article 8 ci-dessus), l'Entrepreneur ne devra pas exécuter de travaux supplémentaires sans qu'un avenant ait été conclu entre les parties. L'Entrepreneur se verra refuser tout paiement pour la réalisation de Travaux exécutés au mépris de cette stipulation. L'avenant devra préciser les travaux supplémentaires ordonnés et établir à l'avance l'ajustement équitable du prix de ces travaux.

(f) Les factures couvrant les travaux supplémentaires devront être envoyées durant le mois suivant celui durant lequel lesdits travaux ont été réalisés.

(g) Tout changement dans les travaux devra être exécuté selon les conditions du contrat.

ARTICLE 23 – Exonération d'impôts

Des accords existent respectivement entre les gouvernements belge, britannique, néerlandais, français, italien, luxembourgeois, tunisien, philippin, et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique prévoyant une exonération de certains droits douaniers, d'impôts et taxes qui seraient autrement encourus du fait des Travaux, y compris les suivants :

PAYS	ACCORD
Belgique	Accord entre la Belgique et les Etats-Unis du 27 novembre 1959 et le Code de la TVA (article 42, 3 ^{ème} alinéa, 5 ^{ème} paragraphe).
France	Accord entre la France et les Etats-Unis du 1er octobre 1947 (articles 3 et 5) (Décret no. 47-2218 du 19 novembre 1947, J.O. du 21 novembre 1947)
Italie	Article n°2 du Décret n°88 du 22 février 1948, et les articles n°8 et 72 du Décret Présidentiel n°633 du 26 octobre 1972, et la Note Ministérielle n°VII-I 5/1007/95, l'ABMC (American Battle Monuments Commission)
Luxembourg	L'Article 3 de la Loi du 12 mai 1952 approuvant l'Accord du 20 mars 1951 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis
Pays Bas	Accord No. 373778, du 11 Avril 1957 (Article 1 du paragraphe "Major Concession"), entre le Ministère Royal des Affaires Etrangères des Pays-Bas et l'Ambassade des Etats-Unis à la Haye
Philippines	Bureau of Internal Revenue VAT Exemption Certificate No. 2014-453
Royaume Unie	Accord entre le American Battle Monuments Commission et HM Customs and Excise (Ref. PRIV:57/29).

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur, lorsque ces exonérations sont applicables à ses activités, de faire les demandes ou rapports requis par ces états dans les délais impartis, et de prendre en considération les indemnités correspondantes dans le paiement dû par la Commission.

ARTICLE 24 – Responsabilité de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur est l'unique responsable pour toute perte, risque ou dommage relatifs aux Travaux jusqu'à leur réception définitive par la Commission, incluant tous les travaux déjà installés ou achevés et pour lesquelles L'Entrepreneur aurait déjà reçu un acompte. Cette responsabilité couvre tous les travaux et matériaux prévus par ce Contrat non seulement sur le chantier mais aussi en n'importe quel endroit où des travaux ou des matériaux concernant, ou étant en lien avec, le projet existeraient, tel que des studios, carrières, magasins, ou n'importe quel autre endroit. De plus, l'Entrepreneur est le seul responsable envers la Commission, que ces risques ou dommages aient pour origine ses propres opérations ou erreurs, ou celles de n'importe quelle sous-traitant ou personne employée directement ou indirectement par lui, ou pour n'importe quelle autre cause.

ARTICLE 25 – Paiements

A. Facture :

1) L'Entrepreneur devra soumettre les factures par courriel à l'adresse prévue au Contrat pour recevoir les factures. La facture devra inclure –

- (i) Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur ;
- (ii) La date et le numéro de la facture ;
 - (iii) Le numéro du Contrat, la ligne du contrat, et, si applicable, le numéro de commande ;
 - (iv) Les description, quantité, unité de mesure, prix unitaire et le prix total des articles livrés ;
 - (v) Le numéro et la date d'expédition, incluant le numéro du connaissement et le poids de la cargaison si expédiée sur le connaissement de la Commission ;
- (vi) Les termes d'une éventuelle réduction offerte pour paiement prompt ;
 - (vii) Les nom et adresse du responsable à qui le paiement a été envoyé ;
 - (viii) Le nom, titre et numéro de téléphone de la personne à laquelle toute notification devra être envoyée dans l'éventualité d'une facture défectueuse ; et

2) Les factures seront traitées en accord avec le *Prompt Payment Act* (31 U.S.C. 3903) et les réglementations sur le paiement prompt de l'Office of Management and Budget (OMB) au 5 CFR Partie 1315.

3) Les factures incomplètes ou incorrectes pourront être rejetées et retournées à l'Entrepreneur.

4) La Commission pourra, après en avoir informé l'Entrepreneur à l'avance, modifier les procédures de paiement et de facturation prévue par le Contrat comme cela peut s'avérer nécessaire pour se conformer aux pratiques comptables d'ABMC.

B. Paiement : Le paiement devra être effectué pour les éléments acceptés par la Commission qui ont été livrés à la destination prévue dans ce contrat. Le paiement sera effectué dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation de la facture correspondante.

C. Suspension des paiements : L'Agent de négociation des contrats peut retenir tout ou une partie d'un paiement couvert par un Certificat d'achèvement de travaux, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de protéger la Commission de tout risque financier en raison :

- 1) De travaux défectueux ou non conformes non corrigés
- 2) De réclamations déposées ou de preuves raisonnables indiquant le probable dépôt de réclamations par des sous-traitants, fournisseurs ou des tiers à l'encontre de l'Entreprise en relation avec les Travaux.
- 3) L'absence de paiements de l'Entrepreneur aux fournisseurs ou aux salariés pour des matériaux ou la main d'œuvre, ou à un sous-traitant qui aurait été autorisé conformément à l'article 5. Il est cependant stipulé

qu'aucune responsabilité de la Commission ne peut être retenue par les fournisseurs, salariés, ou sous-traitants, et cette disposition ne peut pas non plus être interprétée comme leur attribuant des droits contre de la Commission, à l'exception de l'action directe du sous-traitant instituée par la Loi no. 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (ou tout autre droit similaire qui pourrait s'appliquer).

4) D'un préjudice quelconque subi par la Commission ou par un tiers qui résulte de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.

5) La défaillance de la part de l'Entrepreneur dans l'exécution de bonne foi et rapide des instructions de l'Agent de négociation des contrats, émises selon les stipulations des présentes.

Lorsque les motifs ci-dessus ont disparu, les paiements reprendront.

ARTICLE 26 –Limitation de responsabilité

Nonobstant les autres stipulations de ce Contrat, la responsabilité totale de la Commission en vertu du contrat, envers l'Entrepreneur ou toute autre personne ou entité, et concernant toute réclamation de responsabilité de la Commission découlant du, ou en relation avec, le Contrat, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou sur tout autre fondement juridique, ne pourra excéder le prix forfaitaire du Contrat.

ARTICLE 27– Aucune acceptation des termes contraires

L'Entrepreneur accepte l'application des Conditions Générales à l'exclusion de toutes clauses contraires ou différentes qui pourraient figurer dans ses propres contrats standards, conditions générales ou autres documents commerciaux ou contractuels qu'il aurait pu fournir à la Commission.

ARTICLE 28 - Droit applicable et résolution des différends

(a) Le Contrat, y compris ces Conditions Générales et toutes Conditions Spéciales éventuelles qui pourraient faire l'objet d'un accord écrit, est soumis au droit français.

(b) En cas de litige ou de réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties aux présentes conviennent de tenter de régler ce différend d'abord par la médiation.

(c) Si un accord transactionnel n'est pas obtenu dans les 60 jours suivant la signification d'une demande écrite de médiation, tout litige ou toute réclamation non résolu(e) découlant du contrat ou s'y rapportant sera définitivement réglé(e) conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) (le "Règlement") par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement. L'ABMC et le contractant sont en droit de participer à la sélection de l'arbitre, soit en se mettant d'accord sur la personne, soit en désignant des arbitres conformément au règlement.

(d) En acceptant cette clause d'arbitrage, l'ABMC ne renonce aucunement à son droit, ni à celui des États-Unis, d'invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État dans une procédure concernant cette convention d'arbitrage. En outre, l'ABMC ne renonce à aucune immunité de souverain ou d'État en rapport avec l'exécution d'une sentence arbitrale qu'elle pourrait invoquer du fait qu'elle fait partie des États-Unis, ou que pourrait invoquer les États-Unis.

(e) Nonobstant les dispositions du Règlement, la signification en bonne et due forme de la demande d'arbitrage, ou de tout autre document notifiant le début de la procédure d'arbitrage (la "demande d'arbitrage") comme prévu à l'article 4 du Règlement, doit être signifiée à l'ABMC conformément à la Convention de La Haye relative à la signification, à son siège américain situé à l'adresse suivante :

Secretary

American Battle Monuments Commission 2300, avenue Clarendon, bureau 500

Arlington, VA 22201-3367

États-Unis d'Amérique

Cette demande d'arbitrage doit être envoyée simultanément, à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au bureau de la Commission à Paris, à l'adresse suivante :

Director of Contracting
American Battle Monuments Commission
18, Avenue Gabriel
75008 Paris
France

La signification de tout document judiciaire ou juridique, autre qu'une demande d'arbitrage en vertu du présent contrat comme prévu dans le présent article, doit être délivrée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique à Washington, D.C., conformément aux traités internationaux ou aux voies diplomatiques.

(f) Le siège de l'arbitrage sera à Paris, en France.

(g) La langue de l'arbitrage sera l'anglais, mais les parties pourront communiquer des preuves documentaires, des conclusions et des témoignages en français sans traduction.

(h) Le tribunal arbitral a le pouvoir de réglementer le déroulement et la conduite des audiences d'arbitrage, mais doit informer les parties au moins cinq jours avant les audiences. Le tribunal arbitral peut faire prêter serment et recevoir des déclarations, si la législation locale l'autorise. Les parties à l'arbitrage ont le droit d'être entendues, de présenter des preuves orales ou documentaires pertinentes en rapport avec le différend, et de contre-interroger les témoins qui comparaissent à l'audience. Les preuves sans pertinence, indûment répétitives ou bénéficiant du privilège de non-divulgaration peuvent être exclues par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut, avec le consentement des parties, conduire tout ou partie de l'audience par téléphone, télévision, ordinateur ou autres moyens électroniques, si chaque partie a la possibilité de participer.

(i) Le tribunal arbitral n'a le pouvoir d'accorder que des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice direct dont le montant ne dépasse pas la valeur totale du contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs, indirects, spéciaux ou exemplaires de quelque nature que ce soit. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de mesures injonctives ou une exécution forcée. La décision rendue dans une procédure d'arbitrage devient définitive 30 jours après sa signification à toutes les parties.

(j) Les parties à la procédure d'arbitrage conservent à leur charge leurs frais d'arbitrage respectifs, y compris tous les frais et honoraires d'avocat. Les frais et honoraires de l'arbitre ou des membres du tribunal arbitral seront partagés à parts égales entre les parties. Ces frais et honoraires ne peuvent pas être réattribués ou autrement répartis par le tribunal arbitral dans toute sentence.

(k) Aucun arbitre ou membre du tribunal arbitral ne peut servir de conseil, conseiller, témoin ou de représentant d'une partie dans la procédure d'arbitrage, ou avoir un conflit d'intérêts officiel, financier ou personnel en ce qui concerne les questions litigieuses.

ARTICLE 29 – Langue

29.1 Pour les Entrepreneurs ayant leur lieu d'activité principal en France, Belgique, Luxembourg et en Tunisie, seule la version française du Contrat est officielle et lie les parties ; toute traduction du Contrat et de ces conditions générales dans une autre langue qui pourrait être fournie est à titre d'information.

29.2 Pour les Entrepreneurs ayant leur lieu d'activité principal dans un pays qui n'est pas visé dans l'article 29.1, seule la version anglaise du Contrat est officielle et lie les parties ; toute traduction du Contrat et de ces conditions générales dans une autre langue qui pourrait être fournie est à titre d'information.

Section J - Liste des pièces jointes

None

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

Pièces jointes

2026-04-13_CIM AM WAR_PRO-DCE_PL-CO-EL EE & EP_Ind.3

2026-04-13_CIM AM WAREGEM_CSCG_Ind 3

2026-04-13_CIM AM WAREGEM_Planning_Ind 3

2026-04-13_CIM AMER WAREGEM_METRE DPGF

2026-04-13_CIM AM WAR_PRO-DCE_PL-CO-EL EE & EP_Ind.3.dwg

2026-04-13_CIM AM WAR_RAPPORT CONA GRONDONDERZOEK du 17-02-2026

2026-04-13_CIM AM WAR_TRADUCTION FR RAPPORT CONA du 17-02-2026

Section K - Liste des attestations / certifications à fournir

Merci de nous fournir les éléments suivants :

- la preuve d'une assurance RC décennale couvrant les travaux à l'étranger ou, à défaut, une couverture équivalente belge.
- une responsabilité civile avec couverture minimale de 1,5 M€ par sinistre et 3 M€ par année.

Les certificats d'assurance pourront être demandés à tout moment du contrat.

Section L - Instructions pour la remise de l'offre

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None

Section M - Critères de sélection

Clauses incorporated by reference

None

Clauses incorporated by full text

None